

30000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 11 Décembre 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3691/2018

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE Du 11/12/2018

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Affaire

La Compagnie d'Exportation des Légumes et Fruits de COTE D'IVOIRE dite CELEF-CI IMPORT-EXPORT (SCPA BEDI & GNIMAVO)

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS COTE D'IVOIRE (Me AGNES OUANGUI)

La Compagnie d'Exportation des Légumes et Fruits de Côte D'Ivoire dite CELEF-CI IMPORT-EXPORT, SARL, au capital de 1 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur **KONE Aboubacar**, son Gérant ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société Compagnie d'Exportation des Légumes et Fruits de Côte d'Ivoire dite CELEF-CI IMPORT EXPORT;

Laquelle a élu domicile à la SCPA Bédi & Gnimavo, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody II Plateaux, 7^{ème} tranche, non loin de la Pharmacie 7^{ème} tranche, après la Boulangerie Paris-Baguette, Immeuble à carreaux marrons, 1^{er} étage, 01 BP 4252 Abidjan 01, Tel : 22 52 47 64, Fax : 22 42 23 72 ;

L'y dit partiellement fondée ;

Demanderesse d'une part ;

Condamne la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS COTE D'IVOIRE dite BOLLORE à lui payer la somme de neuf millions quatre cent soixante-treize mille neuf cent Francs (9.473.900 F CFA) à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Et

La Société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS COTE D'IVOIRE, SA, au capital de 10 887.060. 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Commune de Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 1727 Abidjan 01, Tél : 21 22 04 20, prise en la personne de son représentant légal;

Déboute la société Compagnie d'Exportation des Légumes et Fruits de Côte d'Ivoire dite CELEF-CI IMPORT EXPORT du surplus de sa demande ;

Laquelle fait élection de domicile au cabinet de Maître Agnès OUANGUI, Avocat, y demeurant Abidjan, Cocody, Immeuble NOURA, Bâtiment A, Route du lycée Technique, Mezzanine et 1^{er} étage, Cocody, 01 BP 1306 Abidjan 01, Tél : (225) 22 44 50 54/ 22 44 69 67, Cél : 06 35 11 69 et 06 35 11 73 ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

24518
G. Ouangui
N° 6000000000
1

Met les dépens de l'instance à la charge de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS COTE D'IVOIRE dite BOLLORE;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08/11/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 13/11/2018 devant la 4^{ème} Chambre pour attribution;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confié au juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°1417/2018 du 28/11/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 04/12/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11/12/2018;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 Octobre 2018, la société Compagnie d'Exportation des Légumes et Fruits de Côte d'Ivoire dite CELEF-CI IMPORT EXPORT a servi assignation à la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS COTE D'IVOIRE dite BOLLORE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 Novembre 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 120.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société CELEF-CI IMPORT EXPORT expose que suivant lettre de voiture n°00020 en date du 29 Mai 2018, elle a confié le transport par route d'un conteneur de mangues destiné à l'exportation à la société BOLLORE ;

Elle ajoute que la marchandise devrait être chargée dans un conteneur réfrigéré et branché à une température de consigne de



8°C depuis la base d'empotage jusqu'à bord du navire ;

Elle indique que pour des raisons qu'elle ignore, le conteneur n'a pu être embarqué sur le navire MN SABRINA de la société MSC à destination de Libreville comme convenu ;

Elle précise que du 30 Mai 2018, date d'arrivée du conteneur sur le site de la société PACOCI, au 7 Juin 2018, le conteneur n'a pas été déchargé et les mangles rempotées dans un conteneur du transporteur MSC ;

Elle déclare qu'à l'ouverture du conteneur, l'intégralité du chargement était avariée et l'expertise contradictoire qu'elle a commandée, a révélé que les avaries étaient consécutives à une défaillance du conteneur frigorifique, devant normalement affichée une température de +8°C au lieu de +31.5°C, qu'il a été par la suite procédé à la destruction de la marchandise ;

Elle fait observer que la société BOLLORE savait la fragilité de la marchandise qu'elle transportait, c'est pourquoi, elle s'était engagée dans son offre en date du 09 Mai 2018 à procéder au branchement du conteneur pour empotage, que cependant, elle s'est volontairement abstenue de le faire ;

Elle déclare qu'ainsi, la société BOLLORE a agi avec témérité, et que c'est en toute conscience qu'elle a provoqué le sinistre et ne peut par conséquent bénéficier du régime de la limitation de responsabilité, ce, en application des dispositions de l'article 21-1 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 120.000.000 F CFA en réparation du préjudice subi ;

En réplique, la société BOLLORE soutient qu'elle n'a commis aucune faute dans le cadre du transport de la marchandise de CELEF-CI IMPORT- EXPORT ;

Elle explique que le conteneur litigieux, équipé d'un groupe électrogène clip-on, qui a été arrimé sur la semi-remorque immatriculée 6191 HP 01, est arrivé à Abidjan, le 30 Mai 2018 et est resté en état de marche avec le clip-on en attendant l'opération de transvasement à bord du navire MSC ;

Elle indique que l'opération de transvasement n'a pu avoir lieu, car le transporteur MSC a annulé la réservation et l'exécution de l'expédition sur Libreville, et refusé de mettre à la disposition de la société CELEF-CI IMPORT-EXPORT un conteneur MSC ;

Elle précise qu'informée le 06 Juin 2018 de cette décision du transporteur maritime, elle a demandé, le 08 Juin 2018 au chargeur CELEF-CI IMPORT-EXPORT de procéder au dépotage du conteneur et de libérer la semi-remorque de transport ;

Elle déclare qu'à l'ouverture des conteneurs, il a été constaté un état de mûrissement avancé de la marchandise et il a été par la suite procédé à la destruction de la marchandise le 09 Juin 2018 ;

Poursuivant, elle soutient que l'offre de transport adressée à la société CELEF-CI IMPORT-EXPORT ne comportait aucune obligation de réglage du conteneur à 8°C, que c'est plutôt le conteneur de la société MSC qui devait être branché à cette température ;

Elle soutient par ailleurs que le rapport de l'expert commis par la société CELEF-CI IMPORT-EXPORT n'atteste pas qu'à un moment quelconque du transport de la marchandise de Korhogo à Abidjan, le conteneur n'était pas à une température de +8°C ;

Mieux, fait-elle noter, les constatations de l'expert de CELEF-CI IMPORT-EXPORT ont été faites le 09 Juin 2018, postérieurement à une première ouverture des conteneurs effectuée le 07 Juin 2018 sur instructions et en présence du Directeur général de la société CELEF-CI IMPORT-EXPORT qui, suite à l'annulation de l'expédition par la société MSC, voulait présenter la marchandise à un potentiel acheteur et que cette ouverture ne pouvait que participer à la hausse de la température à l'intérieur du conteneur ;

Elle relève que c'est l'annulation tardive et en conséquence, le prolongement du séjour des cartons de mangues dans le conteneur qui est à l'origine de l'avarie constatée lors de l'ouverture des conteneurs ;

Dès lors, conclut-elle, il n'est pas établi qu'elle a commis un acte téméraire pouvant valablement justifier qu'elle ne soit pas admise au bénéfice de la limitation de responsabilité prévue par les dispositions de l'article 18-1 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

Toutefois, relève-t-elle, si sa responsabilité était retenue, elle sollicite que lui soit appliquée les dispositions de l'article 18.1 de l'Acte Uniforme précité ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société BOLLORE a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société CELEF-CI IMPORT-EXPORT sollicite le paiement de la somme totale de 120.000.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société CELEF-CI IMPORT-EXPORT a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 120.000.000 F CFA A TITRE DE REPARATION

La société CELEF-CI IMPORT-EXPORT sollicite la condamnation de la société BOLLORE à lui payer la somme de 120.000.000 F CFA en réparation de toutes causes de préjudices résultant de l'avarie de sa marchandise survenue au cours du transport ;

L'article 9 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route dispose que « *Le transport de marchandises couvre la période qui s'étend de la prise en charge de la marchandise par le transporteur en vue de son déplacement, jusqu'à la livraison de ladite marchandise » ;*

Sur le principe de responsabilité du transporteur routier, l'article 16

alinéa 1 de l'acte uniforme précité dispose que : « *Le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport, ainsi que du retard à la livraison* » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces textes, que le transporteur routier est responsable du dommage survenu en cas d'avarie, de perte totale ou partielle de la marchandise, si le fait qui a causé ce dommage s'est produit pendant le transport ou au cours de la période durant laquelle le transporteur avait la garde de la marchandise ;

En l'espèce, il ressort du rapport du Cabinet d'expertise INDEPENDENT CARGO SURVEYOR dit ICS, que « les mangues des 5440 cartons déchargés ont été constatées cuites par la chaleur, pourries et irrécupérables, impropres à la consommation » ;

A la suite de ce constat, il a été procédé à la destruction de ces cartons de mangues ;

Il se révèle en outre du contrat de transport que la marchandise de la société CELEF-CI IMPORT-EXPORT était sous la garde de la société BOLLORE jusqu'à sa prise en charge par le transporteur maritime MSC ;

Dans ces conditions, en sa qualité de transporteur, la société BOLLORE avait l'obligation de maintenir les mangues à bonne température ;

Il en résulte que l'avarie des 5440 cartons de mangues est de sa responsabilité ;

Sur la réparation du préjudice, l'article 18 alinéa 1 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route dispose que : « *L'indemnité pour avarie ou pour perte totale ou partielle de la marchandise est calculée d'après la valeur de la marchandise et ne peut excéder 5000 F CFA par kilogramme de poids brut de la marchandise. Toutefois, lorsque l'expéditeur a fait à la lettre de voiture une déclaration de valeur ou une déclaration d'intérêt spécial à la livraison, l'indemnité pour le préjudice subi ne peut excéder le montant indiqué dans la déclaration* » ;

Il résulte de ce texte qu'en cas d'avarie de marchandise, l'expéditeur ne pourra réclamer qu'une indemnisation ne pouvant excéder 5000 F CFA par kilogramme de poids brut de la marchandise, à moins qu'il n'ait effectué une déclaration de valeur ou une déclaration d'intérêt spécial lors de la remise de son colis au transporteur ;

L'article 21-1 de l'Acte uniforme précité ajoute que : « *Le*

transporteur n'est pas admis au régime de l'exonération de la limitation de responsabilité prévue au présent Acte uniforme, ni à celui de la prescription prévue à l'article 25 ci-après, s'il est prouvé que la perte, l'avarie ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission qu'il a commis, soit avec l'intention de provoquer cette perte, cette avarie ou ce retard, soit témérement et en sachant que cette perte, cette avarie ou ce retard en résulterait probablement» ;

En l'espèce, la société CELEF-CI IMPORT-EXPORT soutient que la société BOLLORE a agi avec témérité, et que c'est en toute conscience qu'elle a provoqué le sinistre et qu'ainsi elle ne peut bénéficier du régime de la limitation de responsabilité prévu par l'article 18 alinéa 1 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

Toutefois, la société CELEF-CI IMPORT-EXPORT ne rapporte pas la preuve de ses allégations, notamment en rapportant la preuve que la société BOLLORE a posé des actes intentionnels dans le but de provoquer le sinistre ;

Il convient en conséquence de dire qu'il n'y a pas d'acte de témérité au sens de l'article 21-1 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

Il ressort du rapport du Cabinet d'expertise ICS que le montant total du préjudice subi par la société CELEF-CI IMPORT-EXPORT est de 9.473.900 F CFA ;

En tout état de cause, la société BOLLORE elle-même, dans ses écritures, a reconnu le montant de 9.473.900 F CFA déterminé par l'expert ;

Il convient par conséquent de la condamner à payer à la société CELEF-CI IMPORT-EXPORT, la somme de 9.473.900 F CFA, à titre de réparation pour le préjudice subi du fait de l'avarie de la marchandise et débouter la société CELEF-CI IMPORT-EXPORT du surplus de sa demande ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La société CELEF-CI IMPORT-EXPORT sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnu* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que le juge doit prononcer l'exécution provisoire d'office lorsqu'il y a un titre privé non contesté, avou ou promesse reconnue ;

En l'espèce, la société BOLLORE a reconnu devoir la somme de 9.473.900 F CFA à titre de réparation pour le préjudice subi du fait de l'avarie de la marchandise ;

Il y a donc avou, de sorte qu'il convient d'assortir le paiement de la somme de 9.473.900 F CFA sus indiquée de l'exécution provisoire ;

SUR LES DEPENS

La société BOLLORE succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société Compagnie d'Exportation des Légumes et Fruits de Côte d'Ivoire dite CELEF-CI IMPORT EXPORT;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS COTE D'IVOIRE dite BOLLORE à lui payer la somme de neuf millions quatre cent soixante-treize mille neuf cent Francs (9.473.900 F CFA) à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Déboute la société Compagnie d'Exportation des Légumes et Fruits de Côte d'Ivoire dite CELEF-CI IMPORT EXPORT du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS COTE D'IVOIRE dite BOLLORE ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

15% 9.473.900 = 1.421.090
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 115 F. 05
N° Bord 05
OBJET : Cont. de transport m/b conteneur France
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

15/01/19



[Signature] *[Signature]* 142109